

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1574-93, 17 novembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village et de la paroisse de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et de la paroisse de Saint-Raphaël a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et de la paroisse de Saint-Raphaël, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Raphaël ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 16 septembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, au centre communautaire de Saint-Raphaël sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale et pour l'élection régulière subséquente, seules peuvent être éligibles aux sièges 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Raphaël et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Raphaël.

9° Monsieur Armand Picard, secrétaire-trésorier de l'ancien village de Saint-Raphaël, deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste. Madame Francine Labbé, secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Saint-Raphaël agira comme secrétaire-trésorière adjointe pour cette période.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté les budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé de la façon suivante:

— Chacune des anciennes municipalités versera une contribution au montant de 25 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité.

À défaut pour l'une ou l'autre de ces municipalités de pouvoir verser cette contribution, le montant de cette contribution sera établi en prenant pour référence le montant du plus petit surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité.

Si, après avoir effectué l'opération mentionnée à l'alinéa précédent, il reste un solde accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom duquel il a été accumulé.

12° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, le cas échéant, restera à la charge de l'en-

semble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêt des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 72, 74, 83, 88, 93, 96, 97, 168-89 et 175-90 adoptés par l'ancien village de Saint-Raphaël, devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité et il sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 94 et 84-133 de l'ancien village de Saint-Raphaël et des règlements numéros 109, 84-145 et 87-156 adoptés par l'ancienne paroisse de Saint-Raphaël, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

En conséquence, il est imposé et il sera prélevé à chaque année une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Raphaël devient le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

Les derniers emprunts à ce fonds seront remboursés pour le reste du terme de l'emprunt à même les fonds généraux de la nouvelle municipalité.

16° Il est imposé et il sera prélevé, pour chacune des six années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Raphaël sur la base de leur valeur de la façon suivante:

Première année:	une taxe à un taux de 0,30 du 100 \$ d'évaluation imposable
Deuxième année:	une taxe à un taux de 0,25 du 100 \$ d'évaluation imposable
Troisième année:	une taxe à un taux de 0,20 du 100 \$ d'évaluation imposable
Quatrième année:	une taxe à un taux de 0,15 du 100 \$ d'évaluation imposable

- Cinquième année: une taxe à un taux de 0,10 du 100 \$ d'évaluation imposable
Sixième année: une taxe à un taux de 0,05 du 100 \$ d'évaluation imposable

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Raphaël ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Saint-Raphaël, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Raphaël, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale du centre communautaire de Saint-Raphaël de Bellechasse cessera d'exister.

20° Pour une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du conseil de la nouvelle municipalité de Saint-Raphaël seront rémunérés conformément au règlement numéro 174-90 de l'ancien village de Saint-Raphaël.

21° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

22° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de l'ancienne Régie intermunicipale du Centre communautaire de Saint-Raphaël de Bellechasse. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités et de l'ancienne régie.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Raphaël, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Bras Saint-Michel et du prolongement de la ligne nord-est du lot 275; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement; la ligne nord-est du lot 275 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 278; ledit prolongement; dans des directions générales sud-est, nord-est, sud-est et sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël des cadastres de la paroisse de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et du canton d'Armagh jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 883 du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et en passant par le côté nord-est de l'emprise du chemin public situé entre le lot 545 du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël et 356 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël, la ligne sud-ouest du lot 883 et partie de la ligne sud-ouest du lot 860 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 758; la ligne sud-est des lots 758, 756 en rétrogradant à 742, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest du lot 742; la ligne sud-est des lots 653 à 655, 657 à 662, 664, 665, 667 à 669, 671 à 674, 676, 677, 679, 680, 685 à 687, 689, 692 et 694 à 698; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Gervais jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bras Saint-Michel, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; vers le

nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'emprise du chemin public séparant les lots 44, 45, 46, 43 et 42 des lots 47 et 48 du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 42, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 42, 40, 39, 37, 36, 35, 33 et 32 jusqu'à la rive du lac aux Canards; vers le nord-est, partie de la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Vallier; une ligne droite à travers le lac aux Canards jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël; la ligne nord-est des lots 1 et 2 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bras-Saint-Michel; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 septembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

GC/js

R-150

19891